

Maisons-Alfort, le 17 juin 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide : NOTRAC S BLOX
AMM n°9500500**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **BELL LABORATORIES Inc.** de demande de transfert d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **NOTRAC S BLOX (AMM n°9500500)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le transfert de l'autorisation de mise sur le marché du produit NOTRAC S BLOX.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit NOTRAC S BLOX est un biocide de type 14 composé de 0,005% de bromadiolone se présentant sous la forme d'un bloc paraffiné prêt à l'emploi.

La bromadiolone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	bromadiolone
N°CAS :	28772-56-7
Type de produit :	14

CONSIDERANT

- Que la préparation NOTRAC S BLOX dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°9500500 en cours de validité.
- Que l'attestation de transfert du 23/01/2009 indique que la société MotomcoBell EURL, actuellement détentrice de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°9500500 pour le produit NOTRAC S BLOX, souhaite le transfert de cette autorisation transitoire au profit de la société Bell Laboratories Inc.
- Que l'attestation d'acceptation de transfert du 23/01/2009 indique que la société Bell Laboratories Inc, déclare accepter le transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°9500500 pour le produit NOTRAC S BLOX.

- La directive 2009/92/CE de la Commission du 31 juillet 2009 modifiant l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la bromadiolone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable au transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20090079, du produit NOTRAC S BLOX, détenu e par MOTOMCOBELL E.U.R.L à la société BELL LABORATORIES Inc.

Le produit NOTRAC S BLOX devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active bromadiolone.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : transfert, bromadiolone, TP14

Annexe 1

Liste des usages autorisés pour le produit NOTRAC S BLOX

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Bloc paraffiné	bromadiolone	0,005%

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications
21011090	Lutte contre les rongeurs * souris	1 bloc de 225 g tous les 3 à 5 m	jusqu'à l'arrêt total de la consommation
21011070	Lutte contre les rongeurs * rat	1 bloc de 225 g tous les 10 m	jusqu'à l'arrêt total de la consommation